



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
15 JANVIER 2024 - N° 89

LA REVUE DE PRESSE

10
janvier

L'autorité des Marchés Financiers précise les conditions d'agrément des fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF 2)

Les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF) ont été introduits par le règlement européen ELTIF 1 entré en application le 9 décembre 2015.

L'introduction de ces fonds s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de l'Union européenne d'une croissance « intelligente, durable et inclusive ».

L'objectif de ces fonds est en effet de permettre à des projets d'infrastructure, à des sociétés non cotées ou à des PME cotées qui émettent des instruments de capitaux propres ou de dette, d'obtenir des financements de longue durée.

Le règlement ELTIF 2 est entré en application le 10 janvier 2024 pour réviser le règlement ELTIF 1 et en assouplir certaines règles pour favoriser l'utilisation du fonds.

L'AMF précise les conditions selon lesquelles un fonds d'investissement alternatif, nouvellement créé ou existant, peut lui effectuer une demande d'agrément ELTIF.

Ainsi, un FIA agrémenté par l'AMF pourra, une fois la notification de l'agrément faite, commercialiser son fonds ELTIF à tous les investisseurs particuliers européens.

De plus, l'AMF indique les conditions facilitées selon lesquelles les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et les fonds communs de placement à risque (FCPR) peuvent se transformer en un fonds ELTIF.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication s'adresse aux FIA français, aux FCPR ou encore au OPCI souhaitant demander un agrément ELTIF.

29
décembre

La CNIL prononce une sanction à l'encontre de la société NS CARDS FRANCE pour différents manquements au RGPD

La CNIL a réalisé fin 2021 deux contrôles au sein de la société spécialisée dans le paiement en ligne NS CARDS France.

Au cours de ces contrôles, la CNIL relève les manquements au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés suivants :

« *Obligation de conserver les données pour une durée limitée à l'objectif recherché (article 5.1.e du RGPD)* » : conservation des données des comptes utilisateurs pour une durée indéterminée,

« *Obligation d'informer les personnes (articles 12 et 13 du RGPD)* » : politique de confidentialité incomplète, obsolète et en anglais pour un public majoritairement français,

« *Obligation d'assurer la sécurité des données personnelles (article 32 du RGPD)* » : mots de passe trop faibles et conservés en clair,

« *Obligations liées à l'utilisation des cookies et traceurs (article 82 de la loi Informatique et Libertés)* » : dépôt de cookies Google Analytics sur le terminal des utilisateurs sans accord.

Par ces motifs, la formation restreinte de [la CNIL a prononcé une amende](#) de 105 000 euros.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication s'adresse à tous les distributeurs et intermédiaires qui traitent des données à caractère personnel.

19
décembre

La Médiation de l'assurance publie une étude de cas relative à la saisie administrative à tiers détenteur sur un contrat d'assurance vie.

Dans cette étude de cas, le médiateur de l'assurance, Monsieur Arnaud Chneiweiss, rappelle que l'administration fiscale a la possibilité de réaliser une saisie administrative à tiers détenteur sur un contrat d'assurance vie, en application des dispositions de l'article L.262 du Livre des procédures fiscales.

Ainsi, le tiers saisi détenteur - en l'espèce, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie : l'assureur - a l'obligation de s'exécuter et de verser les sommes dues dans un délai de trente jours à compter de la réception de la saisie sous peine de se voir appliquer une majoration.

Cette saisie administrative provoque le rachat, partiel ou total, forcé du contrat par l'assureur. Ce rachat, même s'il est forcé, laisse la possibilité au souscripteur de la même façon que lorsqu'il le sollicite, de choisir la fiscalité applicable. Le seul moyen pour le souscripteur d'échapper à cette

saisie est de s'acquitter de sa dette à l'administration fiscale.

De plus, un contrat d'assurance vie ne peut faire l'objet d'un rachat forcé par l'assureur dans le cadre d'une saisie administrative à tiers détenteur si le contrat est objet d'un nantissement en cours ou, si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat.

Indépendamment de ces cas, le contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une saisie par l'administration fiscale obligeant ainsi l'assureur à effectuer un rachat forcé du contrat et à verser les sommes dues à l'administration fiscale.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication doit attirer l'attention des distributeurs d'assurance vie.

9
janvier

La DDPP de Paris prononce une amende administrative à l'encontre de la société S.A.S RENERGY pour non-respect de ses obligations légales relatives au démarchage téléphonique

L'article L223-1 du Code de commerce prévoit que « *Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique* » et qu'il « *est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste* ».

La société RENERGY, spécialisée dans l'installation d'équipements thermiques et de climatisations, n'a pas tenu compte de ses obligations légales dans l'exercice de son activité. Elle a en effet effectué, à de nombreuses reprises, du démarchage téléphonique auprès de personnes inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel.

Ce non-respect a été relevé par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de Paris qui [a prononcé une lourde amende administrative](#) de 643 841 euros à l'encontre de la société.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication doit attirer l'attention des distributeurs qui réalisent du démarchage téléphonique.

10
janvier

Mise en garde de l'ACPR et de l'AMF contre certaines activités d'investissements sur le Forex et sur le crypto- actifs proposées en France

Poursuivant leur objectif commun de protéger les épargnants, l'ACPR et l'AMF ont mis à jour [leur liste noire](#) des sites proposant des investissements sur le Forex et sur des produits dérivés sur cryptos-actifs.

Les deux autorités attirent l'attention des investisseurs sur la multiplication de ces sites proposant ce type d'investissement sans autorisation. Elles rappellent avoir ajouté en 2023 66 sites non autorisés dans la catégorie Forex et 11 dans la catégorie des produits dérivés sur crypto-actifs à cette liste noire.

>> L'AVIS D'ASTRÉE

Cette publication doit attirer l'attention des intermédiaires commercialisant des produits d'épargne et d'investissement.

Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*